

# GESTION FLEXIBLE INTERNATIONALE

## Fonds commun de placement

Date de publication : 08 février 2019

**Les actions ou parts de l'OPCVM mentionné ci-dessous n'ont pas été enregistrées conformément à l'US Securities Act de 1933 et ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement dans les États-Unis d'Amérique (incluant ses territoires et propriétés), aux personnes américaines, telles que définies dans le Règlement S ("US persons").**

(The shares or units of the fund mentioned herein ("the Fund") have not been registered under the US Securities Act of 1933 and may not be offered or sold directly or indirectly in the United States of America (including its territories and possessions), to US persons, as defined in Regulation S ("US persons").

### I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM : **FCP**

Dénomination : **GESTION FLEXIBLE INTERNATIONALE**

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : **FCP de droit français**

Date de création et durée d'existence prévue : **FCP créé le 18 décembre 2000 pour une durée de 99 ans**

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
FR0007051875	capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part	1 dixième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la Société de Gestion :

**SKYLAR France**  
71-73, avenue des Champs-Élysées  
75008 Paris  
Tél : 01.56.59.63.63

Le cas échéant, ces documents sont également disponibles sur le site [www.skylar.eu](http://www.skylar.eu).

## II. Acteurs

### Société de gestion

#### **SKYLAR France**

Société par actions simplifiée

71-73, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 12 juin 1992 sous le numéro GP 92-10.

### Dépositaire et conservateur

**BNP Paribas Securities Services SCA**, filiale groupe BNP PARIBAS SA  
9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire").

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d'Antin.

### **Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels**

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas Securities Services calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas Securities Services est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - Mettant en œuvre au cas par cas :
    - des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

### **Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation**

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet

suivant :

<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### **Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation**

**BNP PARIBAS Securities Services S.C.A**  
Siège social : 3, rue d'Antin 75002 Paris  
Adresse postale : 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

### **Commissaire aux comptes**

**Cabinet CONSTANTIN Associés (groupe DELOITTE)**  
185 avenue Charles de Gaulle  
92200 Neuilly sur Seine  
représenté par Monsieur Stéphane COLLAS

### **Commercialisateur**

**SKYLAR France**  
Société par actions simplifiée  
71-73, avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

### **Déléataire de la gestion comptable**

**BNP PARIBAS Securities Services S.C.A**  
Siège social : 3, rue d'Antin 75002 Paris  
Adresse postale : 9, rue du Débarcadère 93500 Pantin  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

## **III. Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **Caractéristiques générales**

#### **Caractéristiques des parts :**

**Code ISIN :** FR0007051875

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de propriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire, BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote :** Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts :** Au porteur.

**Décimalisation :** Les souscriptions et les rachats peuvent s'effectuer en dix-millièmes de parts.

**Date de clôture :** Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de décembre de chaque année.

## **Régime fiscal :**

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.

Le FCP ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de doute sur sa situation fiscale, il est conseillé à l'actionnaire de s'adresser à un professionnel ou à son conseil fiscal habituel.

## **Dispositions particulières**

### **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion du FCP est de rechercher une performance, nets de frais, sur la durée de placement recommandée **de 5 ans** à travers une sélection de valeurs, principalement de l'Union Européenne, sans contrainte liée à la taille de capitalisation ni de secteur d'activité.

La stratégie de gestion est discrétionnaire. Le gérant réagira aux tendances globales et sectorielles du marché.

**Indicateur de référence** : Néant

### **Stratégie d'investissement :**

#### **a) Description de la stratégie d'investissement utilisée**

Le FCP investit 75% minimum de son actif en actions de sociétés cotées ayant leur siège social en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en Islande ou en Norvège ou au Liechtenstein.

Le reste du portefeuille, soit 25% de l'actif net maximum, pourra être investi :

- en actions sans contrainte géographique, y compris dans les pays émergents,
- en instruments du marché monétaire.

Il n'existe aucune contrainte de secteur ni de taille de capitalisation. A ce titre, le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif dans des petites et moyennes capitalisations, celles-ci offrant une liquidité plus restreinte que les actions de grandes capitalisations.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le FCP pourra investir dans des valeurs du marché Alternext.

Le processus d'investissement est basé sur la construction d'un portefeuille diversifié, fondé sur une double approche :

- une approche "Top-down" reposant sur l'analyse macroéconomique, afin d'identifier :
  - les secteurs les plus porteurs,
  - les zones géographiques les plus prometteuses en termes de performances,
- une approche "Bottom-up" reposant sur une analyse multicritère des sociétés éligibles.

Le FCP pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français ou étrangers ou de gré à gré, en vue de couvrir les risques actions et change ou d'exposer/ surexposer le portefeuille aux marchés actions.

L'exposition globale du portefeuille aux marchés actions est comprise entre 0 et 130 % de l'actif net. En effet, en cas de stress annoncé au niveau mondial, la Société de Gestion pourra décider de diminuer totalement ou partiellement l'exposition du FCP aux marchés actions.

Il est précisé que l'exposition maximum en actions d'une même société ne représente pas plus de 10% de l'actif net du FCP, obtenue en additionnant les positions longues prises sur les actions et les instruments dérivés.

#### **b) Les actifs et instruments financiers à terme utilisés**

Afin de mettre en œuvre la stratégie d'investissement, le portefeuille est investi dans les titres financiers suivants :

##### **- Actions :**

Le FCP investit entre 75% et 100% en actions dont 75% minimum en actions de sociétés cotées ayant leur siège social en France ou dans un Etat membre de l'Union Européenne ou en Islande ou en Norvège ou au Liechtenstein.

Il n'existe aucune contrainte sectorielle ou liée à la taille de capitalisation.

Les valeurs du marché Alternext sont autorisées à hauteur de 10% maximum de l'actif.

##### **- Titres de créance et instruments du marché monétaire :**

Le FCP peut investir jusqu'à 25% maximum de son actif en instruments du marché monétaire (tels que notamment TCN, bons du Trésor, billets de trésorerie et équivalents, émis en euro et tout autre instrument répondant aux critères des articles R.214-10 et suivants du Code monétaire et financier).

##### **- OPCVM - FIA :**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étrangers, de toute classification, dès lors que ces derniers n'investissent pas eux-mêmes plus de 10% de leur actif net dans d'autres OPC ou fonds d'investissement étrangers.

L'investissement en parts de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle, n'investissant pas plus de 10% de leur actif net en parts d'OPC ou de fonds étrangers et respectant les critères visés à l'article R214-13 du Code monétaire et financier, est autorisé à hauteur de 10% maximum de l'actif net du FCP.

Ces OPCVM et/ou FIA peuvent être gérés par la Société de Gestion ou toute société qui lui est liée.

##### **- Instruments dérivés:**

###### Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

###### Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

- Action
- Change

- ✓ Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition
- Surexposition

- ✓ Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swaps
- Change à terme

- ✓ Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture du risque de change et/ ou action
- Augmentation de l'exposition du portefeuille au marché actions : effet de levier maximum autorisé : 130%

Les contreparties des instruments dérivés ne jouent aucun rôle dans la gestion des dérivés.

- **Titres intégrant des dérivés:**

- ✓ Risques sur lesquels le gérant souhaite intervenir :

- Action
- Change

- ✓ Nature des interventions :

- Couverture
- Exposition

- ✓ Nature des instruments utilisés :

Bons de souscription, EMTN, warrants

- ✓ Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

Couverture, maîtrise du risque et dynamisation des positions

- **Dépôts:**

Le FCP peut effectuer des dépôts auprès d'établissements de crédit dans les conditions prévues par la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion. Ce recours sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

- **Emprunts d'espèces:**

Le FCP pourra effectuer des emprunts d'espèces temporairement, dans la limite de 10% de son actif net, afin d'atteindre son objectif de gestion.

- **Contrats constituant des garanties financières :** Néant

## Profil de risque :

L'investisseur s'expose aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** Les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.
  - **Risque liés à la gestion discrétionnaire :** Il ne peut être garanti que le FCP atteindra son objectif de gestion. En effet, même si les stratégies d'investissement mises en œuvre doivent permettre à ce dernier de réaliser l'objectif de gestion fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités de la part de la Société de Gestion puissent conduire à une dépréciation des actifs gérés et donc à une baisse de la valeur liquidative.
  - **Risque actions :** Le FCP investit dans des instruments portant sur les principaux marchés actions mondiaux. Par nature, le FCP est donc sensible à l'évolution de ces marchés. La valeur des investissements et le revenu qui en découle peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse. En cas de baisse des marchés actions la valeur liquidative peut baisser.
  - **Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations :** Le FCP peut investir en actions de petites et moyennes capitalisations. Les volumes d'échange de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur liquidative pourrait avoir le même comportement.
  - **Risque lié à l'intervention sur les marchés émergents :** Les actions cotées sur des marchés situés dans des pays émergents offrent une liquidité plus restreinte que les actions de sociétés cotées sur des marchés de pays développés. Ainsi, certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires. En outre, les mouvements de baisse de marché émergents peuvent être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés. Par conséquent, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement si le FCP investit en titres de sociétés cotées sur les marchés émergents.
  - **Risque lié à l'effet de levier :** L'utilisation d'instruments financiers à terme afin d'accroître l'exposition du FCP aux marchés actions peut impacter négativement la performance de ce dernier et entraîner une perte plus rapide et plus importante. Les mouvements de la valeur liquidative pourront donc être amplifiés à la hausse comme à la baisse.
  - **Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
  - **Risque lié à l'utilisation d'instruments négociés de gré à gré (OTC) :** Les instruments négociés de gré à gré ne sont pas négociés sur un marché organisé et ne sont par définition pas standardisés; chaque transaction est réalisée sur une base individuelle. Les marchés de gré à gré ne sont pas régulés. Par ailleurs, certains opérateurs intervenant sur les marchés de gré à gré peuvent refuser de manière temporaire de fixer un prix pour certains instruments ou appliquer un écart inhabituel entre le prix auquel ils sont prêts à acheter l'instrument et le prix auquel ils sont prêts à le vendre.
- Enfin, la mise en place de contrôles par les autorités gouvernementales ou l'absence de liquidité sur une période de temps significative peuvent perturber le fonctionnement de ces marchés et avoir ainsi un impact important sur les positions du FCP. Cependant, la Société de Gestion limite ce risque en ne sélectionnant que les instruments et sous-jacents offrant les meilleures garanties de liquidité.
- **Risque de taux :** Le FCP peut être investi en produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt la valeur de certaines des créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit** : Le FCP peut être investi en produits ayant une composante crédit. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs la valeur des créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de change** : Une part de l'actif du FCP peut être libellée dans des devises différentes de la devise principale (euro). La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative. La couverture du risque de change n'est pas systématique.
- **Risque de liquidité** : Il ne peut être garanti que la liquidité des actifs soit toujours suffisante. En effet, les actifs peuvent souffrir d'une évolution défavorable sur les marchés qui pourra rendre plus difficile la possibilité d'ajuster les positions dans de bonnes conditions.  
La Société de Gestion s'assure que la nature et l'ampleur des positions détenues au sein du portefeuille ne sont pas de nature à remettre en cause sa capacité à céder ces positions dans des conditions satisfaisantes pour les porteurs.
- **Risque lié au marché Alternext** : Les risques du marché action sont amplifiés par des investissements sur le marché Alternext d'Euronext (maximum 10%) où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grands marchés internationaux
- **Risque lié à la détention d'obligations convertibles**: La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolutions du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Les parts du FCP s'adressent à tous souscripteurs.

Le FCP s'adresse à des investisseurs souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié d'actions européennes, dans une perspective d'investissement à long terme.

**La souscription convient à des investisseurs qui n'ont pas besoin de leurs liquidités pendant la durée de placement recommandée de 5 ans minimum et qui ont la capacité, les moyens et la position financière pour évaluer et assumer les risques inhérents à un investissement dans le compartiment le FCP, tels qu'ils sont exposés ci-dessus.**

Il est également fortement recommandé aux investisseurs de diversifier suffisamment leurs investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Les parts du FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

#### **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euro et fractionnées en dix- millièmes de part.

#### **Modalités de détermination et d'affectation des revenus :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Capitalisation des sommes distribuables, tant pour le résultat net que les plus-values nettes réalisées.

#### **Modalités de souscription et de rachat :**

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 dix-millième part

Montant minimum des rachats : un dix-millième de part

La VL d'origine est fixée à 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues chaque jour de bourse ouvré avant **16h00** par :

**BNP Paribas Securities Services**  
Grands Moulins de Pantin  
9 rue du Débarcadère  
93500 PANTIN

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement des souscriptions et des rachats est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion et sur son site Internet ([www.skylar.eu](http://www.skylar.eu)).

10°) Frais et commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par celui-ci pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent notamment à la Société de Gestion ou au Commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X Nombre de parts	5% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	-	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	-	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	-	Néant

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion et frais externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distributeurs, avocats)	Actif Net	2,4% TTC
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
3	Prestataires percevant les commissions de mouvement : Dépositaire et Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,20% TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif Net	12% TTC de la performance annuelle du compartiment au-delà de 7%

#### Modalité de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- dès lors que la valeur liquidative du fonds progresse de plus de 7%, après imputation des frais de gestion fixes, une provision au taux de 12% TTC sera appliquée sur la performance au-delà de 7%,
- les frais de gestion variables ne seront perçus que si la valeur liquidative a progressé de 7% au cours de l'exercice,
- les frais de gestion variables font l'objet d'une provision, le cas échéant, à chaque calcul de la valeur liquidative ; si, au cours d'un exercice, la performance du fonds redevient inférieure à 7%, ou dans le cas d'une moindre performance d'un calcul de valeur liquidative à l'autre, cette provision pour frais de gestion variables est réajustée par le biais d'une reprise de provisions à concurrence des dotations précédemment effectuées dans l'exercice,
- la période de référence au calcul de la commission de surperformance s'étend du 1<sup>er</sup> mai N au dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois d'avril N+1.
- Le règlement au profit de la société de gestion aura lieu, le cas échéant, au mois de mai N+1.
- En cas de rachat de part, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux parts remboursées est acquise à la société de gestion.

#### Barème des commissions de mouvement prélevées :

- Détail des commissions de mouvement revenant au Dépositaire :
  - 23,92 € TTC maximum pour les valeurs françaises
  - 59,80 € TTC maximum pour les valeurs étrangères
- Détail des commissions de mouvement revenant à la Société de gestion :
  - solde de 0,20% TTC maximum diminué de la commission fixe revenant au Dépositaire

#### Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires utilisés par la Société de Gestion sont sélectionnés sur la base de différents critères d'évaluation, et notamment :

- Qualité d'exécution des ordres et des prix négociés ;
- Qualité du service opérationnel ;

- Couverture de l'information dans le suivi des marchés ;
- Qualité de la recherche macro-économique, micro-économique et financière.

Toute demande d'ouverture de la relation avec un broker, à l'initiative des gérants, est validée par la Société de Gestion et résulte d'une analyse financière des comptes du broker, effectuée à l'extérieur de la gestion.

La Société de Gestion entérine toute nouvelle décision d'autorisation de travailler avec un nouvel intermédiaire.

#### IV. Informations d'ordre commercial

Les informations concernant le FCP sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion SKYLAR France, 71-73 avenue des Champs-Élysées 75008 Paris
- Sur le site internet [www.skylar.eu](http://www.skylar.eu)

Les rachats et remboursements de parts sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France jusqu'à 16h00 chez le dépositaire. La valeur liquidative est déterminée le lendemain et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site de SKYLAR France ([www.skylar.eu](http://www.skylar.eu)).

#### IV. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles R 214-9 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

#### VI. Risque global

La méthode de calcul du risque global est évaluée selon l'approche par engagement. Les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents.

#### VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

##### Méthode d'évaluation

Conformément aux règles et principes appropriés exposés ci-après, les investissements du FCP seront valorisés à la "valeur de marché".

##### Actions et assimilées

Zone Europe :	<b>sur la base des cours publiés.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	cours de clôture jour
Zone Amérique :	<b>sur la base des cours publiés.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	cours de clôture jour
Zone Asie / Océanie :	<b>sur la base des cours publiés.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	cours de clôture jour
Zone Afrique :	<b>sur la base des cours publiés.</b>	<input checked="" type="checkbox"/>	cours de clôture jour

## Obligations et assimilées

Zone Europe :	sur la base des cours publiés.	<input checked="" type="checkbox"/>	cours de clôture jour
Zone Amérique :	sur la base des cours publiés.	<input checked="" type="checkbox"/>	cours de clôture jour
Zone Asie / Océanie :	sur la base des cours publiés.	<input checked="" type="checkbox"/>	cours de clôture jour
Zone Afrique :	sur la base des cours publiés.	<input checked="" type="checkbox"/>	cours de clôture jour

OPCVM  à la dernière valeur liquidative connue

## TCN

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La Société de Gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

## Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

Zone Europe :  cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe :  cours de clôture jour

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## Echanges financiers de gré à gré

Les prix des instruments traités de gré à gré sont envoyés par les contreparties à la Société de Gestion. La Société de Gestion effectue un contrôle de cohérence en utilisant par exemple pour les produits dérivés un pricer qui s'appuie sur le modèle Black & Scholes, tel qu'utilisé par Bloomberg par défaut, et valide les prix avant de les transmettre au délégataire de la gestion comptable.

## Les dépôts

Ils sont évalués selon les dispositions contractuelles.

## Les changes à terme

Les changes à terme sont évalués avec les cours de la devise *forward* sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise *spot*.

Les changes à terme d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

### **Méthode de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des coupons encaissés.

La méthode de comptabilisation de l'enregistrement des frais de transactions est celle des frais exclus.

### **VII. REMUNERATION**

La rémunération versée par la société de gestion est composée de la rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire.

La rémunération variable n'est pas liée à la gestion des OPC, ni à leur performance (pas d'intéressement aux plus-values).

La politique de rémunération de la société de gestion n'a pas d'incidence sur le profil de risque des OPCVM et permet de couvrir l'ensemble des conflits d'intérêts liés à leur gestion financière.

# GESTION FLEXIBLE INTERNATIONALE

## Fonds commun de placement

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle des commissaires aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de

l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds commun de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

### GESTION FLEXIBLE INTERNATIONALE – ISIN FR0007051875

Cet OPCVM est géré par Skylar France

#### ■ Objectifs et politique d'investissement

L'objectif du fonds **GESTION FLEXIBLE INTERNATIONALE** est de maximiser la performance par le biais d'une gestion active et discrétionnaire en s'exposant sur les marchés et taux internationaux.

Aucun indice existant ne reflète l'objectif de gestion du fonds. Toutefois, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée à celle de l'indicateur composite : 40% OAT 10 ans et 60% MSCI World en euro.

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM conformes à la Directive européenne.

La stratégie de gestion est discrétionnaire et utilise le principe de la diversification des investissements entre les différentes classes d'actifs en fonction des anticipations du gérant.

La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion dynamique de l'allocation d'actifs entre les marchés d'actions qui présentent un potentiel de performance à moyen terme et les marchés obligataires. Cette allocation d'actifs peut également inclure des obligations convertibles, produits mixtes entre actions et obligations, qui sont intermédiaires en terme de couple rendement-risque.

L'allocation entre chaque poche d'actifs est fonction :

- de la détermination d'un scénario macro-économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques...),
- de la valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads) et de la dynamique des profits...
- de la dynamique des cours, des flux... (analyse technique, market timing).

Le degré d'exposition au risque action peut être compris entre 0 et 100% en direct ou via des OPCVM de classification « actions ». Le FCP aura la possibilité d'investir dans des actions ou OPCVM spécialisés sur les petites capitalisations boursières (dans la limite de 50%) ainsi que sur les pays émergents (dans la limite de 50%).

Le fonds peut investir jusqu'à 10% sur le marché Alternext d'Euronext.

Les zones géographiques principalement représentées seront l'Europe, les Etats-Unis et l'Asie.

L'exposition obligataire sera comprise entre 0 et 100% en direct ou via des OPCVM de classification « obligations et autres titres de créances ».

La plage de sensibilité de cette partie du portefeuille est comprise dans une fourchette de 1 à 6.

Les investissements obligataires portent sur des titres d'émetteurs souverains et assimilés et d'émetteurs du secteur privé, dont la maturité est comprise entre 1 et 10 ans sans limite basse de notation.

Les OPCVM obligataires sélectionnables par le gérant peuvent être investis en titres d'Etat ou en titres du secteur privé.

Les OPCVM sélectionnés pourront investir dans des titres dont la notation est inférieure à BBB. Le fonds pourra investir en OPCVM sous-jacents spécialisés en obligations convertibles.

Le gérant pourra également investir en OPCVM monétaires ou TCN dans le cas où la tendance des marchés financiers serait dégradée.

Le gérant a également recourt à des opérations d'emprunts d'espèces à titre accessoire dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait. Il ne sera effectué aucune opération de prêt-emprunt de titres.

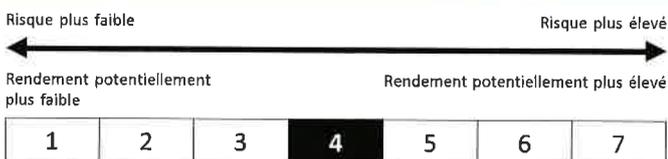
Le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés pour une utilisation limitée à la couverture des risques actions, de change et de taux, et dans la limite de 100%.

Le fonds capitalise ses revenus.

Cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports dans les 5 ans.

La valeur liquidative est quotidienne chaque jour ouvré à Paris, non férié en France. L'investisseur a la faculté d'obtenir le remboursement de ses parts sur simple demande chaque jour de valorisation avant 16h (Paris) et le rachat est exécuté sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de réception de l'ordre. Le règlement a lieu le 3ème jour ouvré suivant.

#### ■ Profil de risque et de rendement



L'exposition aux actions explique le classement de l'OPCVM dans cette catégorie (niveau 4 de l'indicateur).

Les données historiques utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

Il n'est pas certain que la catégorie de risque et de rendement affichée demeure inchangée, le classement de l'OPCVM étant dès lors susceptible d'évoluer dans le temps.

La catégorie la plus basse (1) du tableau ci-dessus ne signifie pas un investissement sans risque.

Risques non pris en compte intégralement dans l'indicateur, auxquels l'OPCVM peut être exposé et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

**Risque de liquidité :** Le fonds investit sur des marchés qui peuvent être affectés par une baisse de la liquidité. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions.

**Risque de crédit :** Il représente le risque de dégradation soudaine de la qualité de signature d'un émetteur ou celui de sa défaillance. Ce risque est accru du fait des investissements en titres spéculatifs dont la notation est basse ou inexistante.

## Frais

### Frais ponctuels prélevés avant investissement

Frais d'entrée	1 % TTC max.
Frais de sortie	Néant

Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur le montant de votre souscription à l'entrée avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas des frais inférieurs peuvent être appliqués. L'investisseur peut contacter son conseiller ou son distributeur afin d'obtenir le montant effectif des frais d'entrée.

### Frais prélevés par l'OPCVM annuellement

Frais courants	4,38 % TTC de l'actif net moyen*
----------------	----------------------------------

### Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances

Commission de performance : 11,96 % TTC de la performance annuelle du FCP au-delà de Taux Euribor 3 mois + 300 points de base.  
La commission de performance prélevée au titre de l'exercice précédent, clos en décembre 2018 est de 0,06 %.

Les frais et commissions couvrent les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

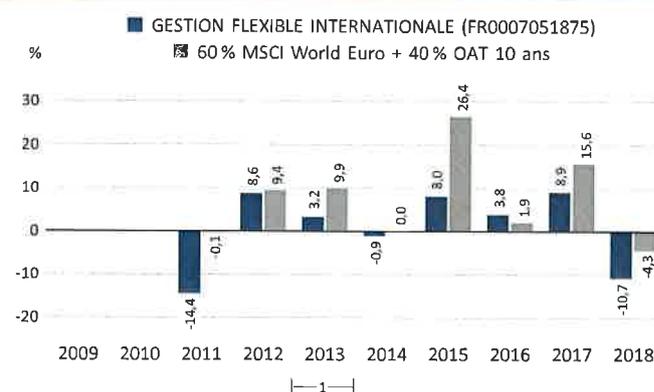
\*Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2018. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Il ne comprend pas les frais de performance et les frais de transaction sauf si des frais d'entrée ou de sortie sont payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Pour de plus amples informations sur les frais, charges et modalités de calcul de la commission de performance, veuillez vous référer au prospectus qui est disponible auprès de Skylar France ainsi que sur le site internet [www.skylar.eu](http://www.skylar.eu)

## Performances passées

- Les performances présentées ne constituent pas une indication fiable des performances futures.
- Le calcul des performances présentées tient compte de l'ensemble des frais et commissions.
- Le fonds a été créé le 22 janvier 2010 lors de la création d'un OPCVM side pocket.
- La devise du compartiment est l'Euro.
- Les performances sont calculées en EURO et s'entendent dividendes réinvestis pour le fonds et le MSCI World Euro.



1 Absorption Sélection Flexible International et FP Dynamique le 22 mars 2013.

## Informations pratiques

**Nom du dépositaire :** BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

**Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM :** De plus amples informations sur l'OPCVM : copie de son prospectus, de son dernier rapport annuel et de tous documents périodiques ultérieurs, rédigés en français, sont disponibles gratuitement auprès de Skylar France, 71-73 avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS - ainsi que sur le site internet [www.skylar.eu](http://www.skylar.eu)

**Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative :** La valeur liquidative est disponible auprès de Skylar France (Tél : +33 1 56 59 63 63) ou sur le site Internet : [www.skylar.eu](http://www.skylar.eu) et les sites internet d'informations financières.

**Politique de rémunération :** les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site [www.skylar.eu](http://www.skylar.eu). Un exemplaire papier sera remis gratuitement sur demande.

**Fiscalité :** Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts ou d'actions d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La responsabilité de Skylar France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

L'OPCVM peut être constitué d'autres types de parts ou actions. Vous pouvez trouver plus d'informations sur ces parts ou actions dans le prospectus de l'OPCVM ou sur le site internet [www.skylar.eu](http://www.skylar.eu)

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers. Skylar France est agréée en France et réglementée par l'Autorité des Marchés Financiers. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 8 février 2019.